

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	600 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1^{re} Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2^{re} Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) abrogeant le dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides.....	158
Dahir du 14 janvier 1946 (10 safar 1365) concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.....	158
Dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) rendant applicables à l'Empire chérifien des modifications au code pénal...	158
Ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.....	158
Ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant certaines évasions..	159
Dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) modifiant le dahir du 26 juillet 1939 (8 joumada I 1358) prohibant les tracts subversifs.....	159
Dahir du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) relatif à l'indemnité représentative de logement des directeurs et assimilés....	159
Dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) modifiant le dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362) abrogeant la législation sur les cumuls familiaux.....	160
Dahir du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.....	160
Dahir du 2 février 1946 (29 safar 1365) portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc.....	160
Arrêté viziriel du 28 janvier 1946 (24 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1944 (26 chaoual 1363) relatif au fonctionnement des entreprises d'assurances..	160
Arrêté viziriel du 22 février 1946 (19 rebia I 1365) modifiant la rétribution du personnel de certaines catégories d'agents suppléants de l'enseignement.....	161

Pages

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) instituant et modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Demnate, certaines taxes israélites.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil Jules-Colombani, de Casablanca.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène Jules-Mauran, de Casablanca.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.....	161
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey..	162
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives.....	162
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille Textiles et Cuirs de la carte de consommation, de la feuille Textiles pour trousseaux de mariages et de la carte Layette.....	162
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre.....	164
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras.	164
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olive.....	165
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de charcuterie de bœuf.....	165
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.....	165

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	166
Arrêté du directeur des finances relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des domaines, réservé aux contrôleurs spéciaux des domaines	166
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Valentin Marius, colon, demeurant à Casablanca	167
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Vernière P., colon à Marrakech	167
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Beranger, colon à Marrakech	167
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques	167
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation du poste de correspondant postal de Tahar-Souk en agence postale de 1 ^{re} catégorie	168
Création d'emplois	168

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	168
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	169
Avis de concours pour l'admission à l'emploi de lieutenant de port	170
Avis aux propriétaires d'avoirs aux États-Unis relatif au déblocage de ces avoirs	170

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JANVIER 1946 (8 safar 1365)
abrogeant le dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 27 mars 1940 (17 safar 1359) instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides.

Fait à Rabat, le 5 safar 1365 (9 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 JANVIER 1946 (10 safar 1365)
concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les conditions dans lesquelles les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, pourront être rendues applicables dans notre Empire.

ART. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, les fonctionnaires et agents bénéficiaires de ces mesures pourront prétendre pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension, à la prise en compte de la durée de l'empêchement qui les a mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. La décision résidentielle prévue à l'article 1^{er} du présent dahir déterminera les empêchements pouvant être pris en considération pour l'application de cette disposition.

Fait à Rabat, le 10 safar 1365 (14 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 15 JANVIER 1946 (11 safar 1365)
rendant applicables à l'Empire chérifien des modifications au code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en Notre Empire, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, les modifications apportées au code pénal :

1^o Par l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions ;

2^o Par l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant certaines évasions.

Fait à Rabat, le 11 safar 1365 (15 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

* *

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1944 et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, ensemble l'ordonnance du 4 octobre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 238 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. »

ART. 3. — Le second alinéa de l'article 239 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

ART. 4. — Le second alinéa de l'article 240 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant certaines évasions.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 245 du code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement répréhensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent, quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 24 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi bien, ces transfèvements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, l'ut détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
garde des sceaux, ministre de la justice p.i.,

ALEXANDRE PARODI.

DAHIR DU 16 JANVIER 1946 (11 safar 1365)
modifiant le dahir du 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358)
prohibant les tracts subversifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 26 juillet 1939 (8 jomada II 1358) prohibant les tracts subversifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont interdits l'introduction, le tirage, la distribution, l'exposition, la vente, la mise en vente, la propagation, la diffusion par toute personne, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, dans un but de propagande, de tracts, de bulletins et papillons de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité. »

Fait à Rabat, le 11 safar 1365 (15 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 JANVIER 1946 (12 safar 1365)
relatif à l'indemnité représentative de logement des directeurs
et assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1926 (19 moharrem 1345) fixant le taux de l'indemnité allouée aux directeurs non logés en nature,

Vu le dahir du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant modifications au régime du logement gratuit accordé aux directeurs et assimilés et de l'indemnité représentative correspondante,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du 1^{er} août 1945, Notre dahir susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

Fait à Rabat, le 12 safar 1365 (16 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365)
modifiant le dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362)
abrogeant la législation sur les cumuls familiaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362) abrogeant la législation sur les cumuls familiaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 du dahir susvisé du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362), est rétablie, ainsi qu'il est dit aux articles suivants, la situation, au point de vue des droits à la retraite, des agents du sexe féminin qui ont perdu leur emploi ou s'en sont démis en application ou à cause des textes relatifs aux cumuls familiaux.

ART. 2. — Les agents qui ont obtenu leur réintégration dans leur ancien emploi avant le 1^{er} juillet 1944 auront droit dans la liquidation de leur pension ou de leur rente viagère, sans versement de retenues rétroactives, au décompte, comme temps de services effectifs, de la période pendant laquelle ils ont été tenus éloignés de leur emploi.

ART. 3. — Les agents actuellement en fonction qui ont obtenu antérieurement au 1^{er} juillet 1944 un emploi en qualité d'agent auxiliaire ou d'agent de complément, pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 du présent texte, s'ils sollicitent avant le 1^{er} avril 1946 leur réintégration en qualité d'agent titulaire dans leur administration d'origine ou une autre administration du Protectorat.

ART. 4. — Un délai de six mois sera accordé, à compter de la date de publication du présent dahir, aux agents n'ayant pas repris du service, pour solliciter leur réintégration au titre du dahir précité du 6 novembre 1943 (7 kaada 1362). Toutefois, la période comprise entre le 1^{er} juillet 1944 et la date de leur reprise effective de service ne pourra entrer en compte pour le calcul de leur retraite ou de leur rente viagère.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux agents affiliés au régime de la caisse marocaine des retraites ou qui opteront pour ce régime et aux agents inscrits à la caisse marocaine des rentes viagères. La situation des agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine sera réglée par des dispositions spéciales.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 21 JANVIER 1946 (17 safar 1365)
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (16 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du titre II du dahir susvisé du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) cesseront d'être applicables aux fonctionnaires démobilisables qui n'auront pas repris leurs fonctions à la date à laquelle ils auraient dû normalement le faire, en vertu des mesures générales de démobilisation.

Les intéressés seront placés dans la position hors cadre s'ils ont été maintenus sous les drapeaux après avoir obtenu l'autorisation de leur chef d'administration. Ils seront mis en disponibilité dans le cas contraire.

Toutefois, des dérogations aux dispositions prévues ci-dessus pourront être accordées exceptionnellement par décision du Commissaire résident général.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 17 safar 1365 (21 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 2 FEVRIER 1946 (29 safar 1365)
portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu le dahir du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A partir de cette même date, le montant des émoluments ordinaires soumis à retenues pour le service des pensions civiles (traitement budgétaire compris) ne peut dépasser 450.000 francs, maximum fixé, à compter du 1^{er} février 1945, pour les trésoreries générales métropolitaines de 1^{re} catégorie. »

Fait à Rabat, le 29 safar 1365 (2 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1946 (24 safar 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1944 (26 chaoual 1363) relatif au fonctionnement des entreprises d'assurances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 9 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1944 (26 chaoual 1363) relatif au fonctionnement des entreprises d'assurances.

Fait à Rabat, le 24 safar 1365 (28 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 FEVRIER 1946 (19 rebia I 1365)
modifiant la rétribution du personnel de certaines catégories d'agents
suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) complétant l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) relatif aux agents suppléants de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le salaire journalier des agents suppléants désignés aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

- 9° : cent soixante-dix francs (170 fr.) ;
10° : cent cinquante francs (150 fr.).

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1365 (22 février 1946).

MOHAMED FL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Comité de la communauté israélite de Demnate.

Par arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) le comité de la communauté israélite de Demnate a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 125 francs par bovin « cachir » ;
20 francs par ovine ou caprine « cachir » ;
2 francs par litre de vin « cachir » ;
1 franc par kilo de pain azyne.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital civil Jules-Colombani, de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital civil Jules-Colombani, de Casablanca :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Casablanca ;
le receveur municipal de la ville de Casablanca, délégué du directeur des finances ;
Marill Honoré, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;
Piquet Louis, délégué de la chambre d'agriculture ;
Parent André, délégué du 3^e collège ;
les docteurs L'evenue et Baldous, délégués de la commission municipale ;
le docteur Grévin, délégué du corps médical de l'établissement ;
Bars, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;
Tallani Dominique, représentant de l'Association des familles françaises ;
Panisse Georges, représentant des œuvres de bienfaisance.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital régional indigène Jules-Mauran, de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946, ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital indigène Jules-Mauran, de Casablanca :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, président ;
le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;
le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, ou son délégué ;
le médecin-chef de la région de Casablanca ;
le commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes ;
l'inspecteur des institutions israélites ;
Si Hadj Mohamed Bennis ;
Chérif Si el Mahadi el Alami ;
Si M'Hamed ben Hadj Bouchaïb bel Rhezouani ;
Hadj Mohamed ould Hadj Aïssa Ziani ;
Cohen Mardochée ;
Attias Isaac.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital civil de Marrakech.**

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech :

- MM. le colonel, chef de la région de Marrakech, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Marrakech, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Marrakech ;
le receveur municipal de Marrakech (Guéliz), délégué du directeur des finances ;
le docteur Modot, médecin de l'établissement ;
Castre Jean, délégué de la chambre de commerce et d'industrie ;
Michon François, délégué de la chambre d'agriculture ;
Casanova Xavier, délégué du 3^e collège ;
Léon, délégué de la commission municipale ;
Delaurantie, représentant de l'Association des familles françaises ;
Israël Joseph, représentant des œuvres de bienfaisance.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital civil mixte d'Agadir.**

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir :

- MM. le colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, président ;
le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, vice-président ;
le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
le receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;
Duplat, représentant de l'Association familiale française ;
Padiou André, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Romand, délégué de la commission municipale ;
Si Lyazid Houmad, notable musulman.

**Nomination des membres de la commission consultative
de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.**

Par arrêté résidentiel du 14 février 1946 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès :

- MM. le général, chef de la région de Fès, président ;
le chef des services municipaux de la ville de Fès, vice-président ;
le médecin-chef de la région de Fès ;

MM. le receveur municipal de Fès (ville nouvelle), délégué du directeur des finances ;
 le directeur du service de santé de la division de Fès et le major de la garnison de Fès, délégués du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Mallet Jean, délégué de la chambre de commerce ;
 Percy du Sert Félix, délégué de la chambre d'agriculture ;
 Debare François, délégué du 3^e collège ;
 Richard Eugène, délégué de la commission municipale ;
 le docteur Buzon René, médecin de l'établissement ;
 M^{me} Gigonsac Henriette, représentante de l'Association des familles françaises ;
 M. le docteur Toulze André, représentant des œuvres de bienfaisance.

Nomination des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 14 février 1946 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1946, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey :

MM. le contrôleur civil, chef du territoire, président ;
 le chef des services municipaux de la ville de Port-Lyautey, vice-président ;
 le médecin-chef de la région de Rabat ;
 le receveur municipal de Port-Lyautey, délégué du directeur des finances ;
 le commandant d'armes de Port-Lyautey, délégué du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
 Roger Régis, délégué de la chambre de commerce ;
 Godard André, délégué de la chambre d'agriculture ;
 Bisgambiglia Dominique, délégué du 3^e collège ;
 Poillet André, délégué de la commission municipale ;
 M^e Sales Jacques, représentant de l'Association des familles françaises ;
 M. Dupuis Eugène, représentant des œuvres de bienfaisance.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

désignant les membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1946 relatif à la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1946, membres des commissions administratives chargées de la revision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Rabat :

Membres titulaires : MM. Marceron Victor et Nathan Louis ;
 Membres suppléants : MM. Edelein Lucien et Eustache Pierre.

Casablanca :

Membres titulaires : MM. Ollegini Antoine-François et Spavone Augustin ;
 Membres suppléants : MM. Guyon Amable et Jacquier Joseph-Maurice.

Oujda :

Membres titulaires : MM. Fabas Léon et Taylor Robert ;
 Membres suppléants : MM. Robert Nicolas et Nacher Edouard.

Fès :

Membres titulaires : MM. Fanbon Paul et Piallat Albert ;
 Membres suppléants : MM. Percy du Sert Félix et Merlin Antonin.

Meknès :

Membres titulaires : MM. Arnaud Augustin et Régnier Jacques ;
 Membres suppléants : MM. Berthod André et Déciron Albert.

Marrakech :

Membres titulaires : MM. Merme César et Lachaise Pierre ;
 Membres suppléants : MM. Raoux Joseph et Gidel Gilbert.

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Rabat :

Membres titulaires : MM. de Peretti Antoine et Laredo Isidore ;
 Membres suppléants : MM. Rouché Antonin et Gauthier André.

Casablanca :

Membres titulaires : MM. Marill Honoré et Dauphin Émile ;
 Membres suppléants : MM. Sicre Auguste et Friang René.

Oujda :

Membres titulaires : MM. Laize Jean et Marignol Henri ;
 Membres suppléants : MM. Charbit Albert et Monié Béranger.

Taza :

Membres titulaires : MM. Mohring Francis et Esparza Louis fils ;
 Membres suppléants : MM. Hubert Joseph et Besson Marcel.

Fès :

Membres titulaires : MM. Fernandez Ernest et Fabiani Antoine ;
 Membres suppléants : MM. Chollet Aristide et Bacchini Léopold.

Meknès :

Membres titulaires : MM. Dominici Jean et Fabiani André ;
 Membres suppléants : MM. Laborde Félix et Tarroque Antoine.

Port-Lyautey :

Membres titulaires : MM. Perrin Michel et Lays Paul ;
 Membres suppléants : MM. Ferey Florent et Allègre Edmond.

Marrakech :

Membres titulaires : MM. Brunel Georges et Pierre Émile ;
 Membres suppléants : MM. Jacquemin Robert et Bizien Louis.

CHAMBRES MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

Mazagan :

Membres titulaires : MM. Fontaine Fernand et Péraldi Jean ;
 Membres suppléants : MM. Boyer Daniel et Bacle Adrien.

Safi :

Membres titulaires : MM. Mahé François et Sallenave André ;
 Membres suppléants : MM. Matheron Pierre et Pacaud René.

Mogador :

Membres titulaires : MM. Gibert Toussaint et Legrand Jules ;
 Membres suppléants : MM. Pahaout Pierre et Rouppert Charles.

Agadir :

Membres titulaires : MM. Barutel Fernand et Tourneaux Jean ;
 Membres suppléants : MM. Brodoux Charles et Breton André.

Rabat, le 22 février 1946.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille Textiles et Cuirs de la carte de consommation, de la feuille Textiles pour trousseaux de mariages et de la carte Layette.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les cuirs, il est procédé aux valorisations ci-après :

1^{re} Feuille T A

a) Sont valorisés pour l'achat de chaussures neuves, et chacun pour un point, les deux tickets 30 et 41.

Par ailleurs restent valorisés le ticket 2 accompagné du ticket 16 et le ticket 13 accompagné du ticket 27 ;

b) Sont valorisés pour la confection des ressemelages, et chacun pour un point, les deux tickets 15 et 28. Par ailleurs restent valorisés les tickets 1 et 14.

2° Feuille T E

a) Les fillettes et garçonnets qui chaussent à partir du 39 devront faire apposer par les autorités locales une mention spéciale sur les tickets 30 et 41, qui seront utilisés dans les mêmes conditions que les tickets T A.

Restent valorisés dans les mêmes conditions, le ticket 2 accompagné du ticket 16 et le ticket 13 accompagné du ticket 27 ;

b) Sont valorisés pour la confection des ressemelages, et chacun pour un point, les deux tickets 15 et 28.

Restent valorisés les tickets 1 et 14.

ART. 2. — En ce qui concerne les textiles, chaque ticket 64, 77 et 78 des feuilles T A et T E, sur fond rose, contenues dans la carte d'alimentation remise aux Européens et des feuilles T A et T E remises aux musulmans et israélites s'habillant à l'européenne ont une valeur de 12 points par ticket.

Restent valorisés, chacun pour un point, les tickets : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 35, 36, 49, 50.

ART. 3. — Les points valorisés des différentes feuilles textiles seront utilisés aux termes des barèmes et prescriptions ci-après :

I. — Barème des points cuir.

1° CHAUSSUR

Le nombre de tickets valorisés nécessaires pour l'achat des différentes catégories de chaussures est fixé ainsi qu'il suit :

Chaussures hommes : deux tickets ;

— femmes : un ticket ;

— enfants à partir de la pointure 39 :

Garçonnets : deux tickets	} Une mention spéciale doit être apposée sur les tickets par les autorités locales.
Fillettes : un ticket	

La valeur des tickets précédemment valorisés est sans changement.

Les chaussures de garçonnets et de fillettes jusqu'à la pointure 38 incluse, les sandales et les pieds nus restent en vente libre.

4° RESSEMELAGES.

La valeur des tickets valorisés est fixée ainsi qu'il suit :

Ressemelages homme : deux tickets ;

— femme : un ticket ;

— enfant (garçonnet ou fillette) : un ticket.

II. — Barème des points textiles.

1° FILS ET FOURNITURES.

Laine à tricoter mécanique de fabrication locale autre que la laine layette S.A.F.T. : 100 grammes 1 point

Fil (1.200 yards ou équivalent) 1 —

2° TISSUS DE COTON OU LIN VENDUS AU MÈTRE ET LINGE DE MAISON.

a) Tissus divers.

De 0 m. 80 de large et au-dessous pour 1 mètre 2 points

De 0 m. 81 à 1 mètre de large 3 —

De 1 m. 01 à 1 m. 49 de large 4 —

De 1 m. 50 de large et au-dessus 5 —

b) Toile à matelas.

De 1 mètre de large et au-dessous 3 —

De 1 m. 01 de large et au-dessus 4 —

3° TISSUS DE LAINE.

a) Production locale.

De 1 mètre de large et au-dessus 10 —

Au-dessous de 1 mètre de large 4 —

b) Importation.

En grande largeur 15 —

4° VÊTEMENTS POUR HOMMES ET GARÇONNETS.

a) Coton ou lin.

Blouse pare-poussière	4 points	
Veston	6 —	
Pantalon	4 —	
Short	2 —	
Pyjama	7 —	
Chemise de nuit	5 —	
Chemisette	3 —	
Chemise	4 —	
Caleçon court	1 —	
Gilet de peau ou slip	2 —	
Gilet de sport	3 —	
Chaussettes ou socquettes mécaniques	la paire	1 —
Mouchoirs d'hommes	1 —	
Tablier garçonnet	2 —	

b) Lainage.

	De fabrication locale	D'importation
Complet homme	35 points	50 points
Veston	20 —	30 —
Pantalon	15 —	20 —
Pardessus	30 —	45 —

5° VÊTEMENTS POUR FEMMES ET FILLETTES.

a) Coton ou lin.

Veste	5 points	
Jupe	3 —	
Robe	5 —	
Short	3 —	
Corsage chemisier	3 —	
Blouse ou robe d'intérieur	4 —	
Tablier à bavette	2 —	
Pyjama	7 —	
Chemise de nuit	5 —	
Chemise jour ou combinaison	3 —	
Culotte ou slip	1 —	
Chemise américaine	3 —	
Socquettes tricotage mécanique	1 —	
Mouchoirs de femme	les trois	1 —
Tablier fillette	2 —	

b) Lainage.

	De fabrication locale	D'importation
Tailleur dame	30 points	40 points
Manteau dame	20 —	30 —

6° ARTICLES POUR NOUVEAU-NÉS.

Pointes	les deux	1 point
Couches	—	1 —
Culottes	—	1 —
Brassière coton ou laine	l'une	1 —
Chemise	—	1 —
Bande abdominale	—	1 —
Barboteuse	—	2 —
Ceinture de flanelle	—	2 —

7° LA VALEUR EN POINTS DE TOUTS OBJETS CONFECTIONNÉS EN COTON, LIN OU LAINAGE NON MENTIONNÉS AU BARÈME CI-DESSUS SERA DÉTERMINÉE AU MOMENT DE LA RÉPARTITION OU DU DÉBLOCAGE ET PORTÉE À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC PAR LES SOINS DES AUTORITÉS LOCALES ET DES DÉTAILLANTS.

III. — Utilisation des différentes feuilles textiles.

1° Les points valorisés des feuilles T A et T E et tous les points de la feuille pour trousseau de mariage donnent droit à l'achat des articles prévus au barème ci-dessus. Ils ne donnent pas droit à l'achat des articles pour nouveau-nés (paragr. 6° du barème).

2° Les points de la carte Layette ne donnent pas droit à l'achat des vêtements pour hommes et garçonnets, femmes et fillettes (paragraphe 4° et 5° du barème).

3° Les points de la feuille T N donnent droit à l'achat des articles désignés ci-après :

a) Les points 69, 70, 71 et 72 donnent droit à l'achat de deux molletons de coton ou de laine, à raison d'un molleton pour deux points ;

b) Les dix points 38, 47, 48, 52, 61, 62, 63, 66, 75 et 80 donnent droit à l'achat de tissus de laine (paragr. 3° du barème) ;

c) Les soixante-six autres points de la feuille T N peuvent être utilisés à l'achat de fils et fournitures, tissus de coton ou lin et articles pour nouveau-nés (paragr. 1°, 2° et 6° du barème).

Rabat, le 16 février 1946.

JACQUES LUCIUS.

Commentaires.

La mise en vigueur des barèmes ci-dessus provoque les modifications principales suivantes :

1° Sont mis en vente libre aux prix homologués :

a) Le coton à reprendre ;

b) Les tissus de rayonne et de fibrane et les confections en rayonne et fibrane ;

c) Les bas de toute nature ;

d) Les tricotages en laine de toute nature ;

2° Le fil est acheté à raison de 1.200 yards pour un point, au lieu de 200 yards pour un point ;

3° Les points valorisés des feuilles T A et T E et les points de la feuille Mariage donnent désormais droit à l'achat de tissus et vêtements de laine. Le maintien ou la suppression des autorisations d'achat est laissé à l'initiative des autorités locales.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1944 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente en gros du sucre est fixé à 2.225 francs le quintal net.

Ce prix s'applique indistinctement à tout sucre, présenté et conditionné ainsi qu'il suit :

Pain, sous papier, sacs consignés ;

Coupé, en boîtes carton de 1 kilo, emballées sous papier, en fardeaux de 5 kilos ;

Concassé ou en plaques ou granulé, en sacs consignés.

Il s'entend marchandise livrée domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ.

ART. 2. — Les stocks de sucre au 25 février 1946, excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, industriels et commerçants, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, remise ou adressée au plus tard le 4 mars 1946 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par mode de présentation (pain, concassé, plaques, coupé ou granulé), le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 25 février 1946 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Le sucre en stock au 25 février 1946 se trouvant valorisé de 6 fr. 25 par kilo à partir du 1^{er} mars 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis, le 31 mars au plus tard, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement, opérant pour le compte de la caisse de compensation, 6 fr. 25 par kilo de sucre déclaré. L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 25 février 1946 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 25 février au 4 mars 1946.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1944 est abrogé.

Rabat, le 23 février 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946 pris sur proposition de la commission spéciale des prix, en sa 31^e séance du 29 janvier 1946 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras est fixé à 25 francs le kilo nu, sorti usine.

Ce prix est applicable à compter du 1^{er} mars 1946 pour le savon mis en distribution au titre des rations dudit mois.

ART. 2. — Les stocks, au 25 février 1946, excédant 50 kilos feront l'objet, par leurs détenteurs, industriels et commerçants, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser au plus tard le 4 mars 1946, par les industriels et les grossistes au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca, par les détaillants aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 25 février 1946 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Le savon en stock au 25 février 1946 se trouvant valorisé de 7 fr. 50 par kilo à partir du 1^{er} mars 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 mars 1946, 7 fr. 50 par kilo déclaré, au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras,

72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal Rabat 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 25 février 1946 sont tenus au versement précité dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement, du service professionnel des corps gras et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition du savon de ménage est interdite du 25 février au 4 mars 1946.

Art. 5. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946 est abrogé.

Rabat, le 23 février 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olive.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 fixant le prix des huiles comestibles raffinées ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olive, est fixé à 48 francs le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

Ce prix est applicable à compter du 1^{er} mars 1946.

Art. 2. — Les stocks, au 25 février 1946, de ces huiles excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, importateurs, industriels, commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère et signée de l'intéressé. Ces déclarations seront remises ou adressées, au plus tard le 4 mars 1946, par les industriels et les grossistes au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca, par les demi-grossistes et les détaillants aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 25 février 1946 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 3. — Les huiles en stock au 25 février 1946 se trouvant valorisées de 17 fr. 95 par kilo à partir du 1^{er} mars 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 mars 1946, 17 fr. 95 par kilo d'huile déclarée au comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux du service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal Rabat 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 25 février 1946 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le comptoir d'achat et de distribution des produits oléagineux du service professionnel des corps gras ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement, du service professionnel des corps gras et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 25 février au 4 mars 1946.

Art. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 est abrogé.

Rabat, le 23 février 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de charcuterie de bœuf.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir précité du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à la fabrication des produits de charcuterie de bœuf qu'après agrément de l'installation et du matériel d'exploitation par le vétérinaire-inspecteur, chef du service régional de l'élevage.

Art. 2. — Seuls peuvent être mis en vente les produits dont la composition a reçu l'agrément du laboratoire de recherches du service de l'élevage.

Art. 3. — Sous ces conditions, sont autorisées la fabrication et la vente des seuls produits ci-dessous désignés :

- a) Cervelas, mortadelle, saucisse de bœuf ;
- b) Boudins de bœuf.

Art. 4. — L'offre, l'expédition, la mise en vente de ces produits ne peuvent se faire que sous la dénomination de « bœuf ».

Rabat, le 25 février 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le conseiller juridique du Protectorat,
MICHEL GAUDET.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres des commis, des dames dactylographes et dames employées du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat aura lieu le 16 mars 1946.

ART. 2. — Cet examen est organisé dans les mêmes conditions que celui ouvert par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1945, publié au *Bulletin officiel* n° 1727, du 30 novembre 1945.

ART. 3. — Les candidats dont la titularisation a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement seront convoqués par le chef du service du personnel.

Rabat, le 28 février 1946.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant la réglementation du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1945 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre supérieur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1945 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires auront lieu le vendredi 29 mars 1946 en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres de rédacteurs, de commis, de dames dactylographes et dames employées du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ces examens les agents auxiliaires ou journaliers qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945, à l'exception de celle d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 (2^e) de cet arrêté, et qui pourront, en outre, se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 27 octobre 1945.

Les candidats à l'examen pour l'accès au grade de rédacteur devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes prévus à l'article 5 (paragr. 5, alinéa 1^{er}) de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

Les examens probatoires pour les emplois de commis, dames dactylographes et dames employées sont, d'autre part, réservés aux agents en service dans l'une des directions relevant du secrétariat général du Protectorat pour la gestion du personnel administratif.

ART. 3. — Les candidats devront adresser, avant le 15 mars 1946, leur demande au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), par l'entremise des chefs d'administration qui transmettront également les dossiers des intéressés (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

ART. 4. — L'examen pour l'accès au grade de rédacteur sera organisé dans les mêmes conditions que celui ouvert par l'arrêté susvisé du 14 novembre 1945.

ART. 5. — Les examens pour les autres catégories de personnel visées par le présent arrêté seront organisés dans les mêmes conditions que celui ouvert par l'arrêté susvisé du 27 novembre 1945.

ART. 6. — Les nominations dans les cadres mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945.

Rabat, le 28 février 1946.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des domaines, réservé aux contrôleurs spéciaux des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1945 relatif à l'extinction du cadre des contrôleurs spéciaux des domaines et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel spécial pour l'accès au grade de contrôleur des domaines, réservé aux contrôleurs spéciaux de ce service en fonction au 31 décembre 1945, a lieu à une date fixée par le chef du service et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique, vingt jours au moins avant l'ouverture de l'examen. Le chef de service arrête la liste des candidats et avise les agents autorisés à concourir.

ART. 2. — Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

a) Organisation politique administrative et judiciaire du Protectorat (juridiction française et juridiction musulmane). Nationaux et protégés. Capitulations. Acte d'Algésiras, etc. ;

b) Législation financière marocaine. Comptabilité publique et administrative. Contrôle des engagements de dépenses ;

c) Codes marocains (notamment dahir sur la procédure civile et dahir formant code des obligations et contrats) ;

d) Régime immobilier au Maroc (immatriculation, législation applicable aux immeubles non immatriculés en pays de chrâ et en pays de coutume berbère) ;

e) Biens makhzen (vente, échange, amodiation, etc.). Procédures et opérations domaniales diverses (délimitations, préemptions, expropriations, etc.) ;

f) Attributions du service des domaines. Fonctionnement, tenue des écritures, registres et sommiers divers.

ART. 3. — Les épreuves sont écrites et orales ; elles ont lieu à Rabat et comprennent :

a) ÉPREUVES ÉCRITES.

Épreuve n° 1. — Rédaction d'une note sur une question domaniale, au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement. (Durée : quatre heures ; coefficient 6.)

Épreuve n° 2. — Solution de questions concernant l'application du régime immobilier au Maroc ou la comptabilité administrative. (Durée : trois heures ; coefficient 4.)

L'épreuve n° 1 est traitée dans une première séance qui a lieu le matin, de 8 heures à 12 heures ; l'épreuve n° 2 est traitée dans l'après-midi du même jour, de 15 heures à 18 heures.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service des domaines, président du jury d'examen, ou son délégué, et conservés par lui, sous enveloppes cachetées, jusqu'au jour de l'examen.

b) ÉPREUVES ORALES.

1^{re} Interrogation sur les matières du programme. (Coefficient 5.)

2^e Épreuve d'arabe parlé. (Coefficient 1.)

ART. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0		nul ;
1 à 2		très mal ;
3 à 5		mal ;
6 à 8		médiocre ;
9 à 11		passable ;
12 à 14		assez bien ;
15 à 17		bien ;
18 à 19		très bien ;
20		parfait.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

Art. 5. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 110 points au minimum aux épreuves écrites.

Art. 6. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de peines disciplinaires. Les candidats pourront avoir recours aux recueils ou documents figurant sur une liste arrêtée par le chef du service des domaines et portée à leur connaissance avant la date de l'examen.

Art. 7. — Au commencement de chaque séance, le président du jury procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

Art. 8. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

Examen professionnel des contrôleurs des domaines. — Épreuve n° ;

2° Pour les bulletins :

Examen professionnel des contrôleurs des domaines. — Nombre de bulletins :

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du surveillant des épreuves sont remises par ce dernier au président du jury de l'examen.

Art. 9. — Le jury de l'examen est présidé par le chef du service des domaines ou son délégué et comprend en outre, désignés par lui, deux agents du cadre supérieur ou du cadre principal des domaines.

Au jury est adjoint un professeur ou un fonctionnaire pour l'épreuve orale de langue arabe.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit à l'article 4.

Art. 11. — Le jury rédige, immédiatement après les épreuves, un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par ordre de mérite et dans la limite du nombre des emplois pour lesquels l'examen est ouvert.

Nul ne peut y figurer s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 6.

Cette liste est arrêtée par le directeur des finances et publiée ensuite au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 12. — Les candidats qui, bien qu'ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à la moyenne fixée par le présent texte, n'auront pu être portés sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus, perdent le bénéfice de l'examen.

Rabat, le 20 février 1946.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 février 1946 une enquête publique est ouverte du 4 au 12 mars 1946, dans la circonscription de Berrechid, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Valentin Marius, colon, demeurant à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Valentin Marius est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits situé sur sa propriété dite « Mon Repos », titre foncier n° 4944 D., un débit de 7 l.-s. 15, destiné à l'irrigation de 13 hectares de cultures maraîchères.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 février 1946 une enquête publique est ouverte du 4 mars au 4 avril 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Vernière P., colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Vernière P., colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 30 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une surface de 140 hectares de sa propriété dite « Longat », réquisition n° 8066 M., sise dans les M'Rablines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 février 1946 une enquête publique est ouverte du 11 mars au 11 avril 1946, dans la circonscription des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Berranger, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Rehamna, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Berranger, colon à Marrakech, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tiaret », réquisition n° 9953 M., d'une superficie de 11 ha. 50 a., sise dans les Rehamna, un débit continu de 4 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant et complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propre à la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès dans les cadres supérieurs et dans les cadres « principaux pourra être subordonné à l'admission aux épreuves d'un « examen dont les modalités seront fixées ultérieurement. Au cas « où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur « mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions « de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à des épreuves « remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à « la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se « présenter. »

ART. 2. — L'article 7 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La commission de classement établira les propositions, en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon « de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés « à la dernière classe de leur nouveau grade le jour où ils ont été « effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier « correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut « être inférieure à 30 mois pour les cadres dont le rythme d'avancement est de 24-48 mois, à 36 mois pour les cadres dont le rythme « d'avancement est de 30-54 mois, à 42 mois pour les agents dont le « rythme d'avancement est de 42-66 mois, ainsi que pour les « chaouchs, les aides-vétérinaires et infirmiers-vétérinaires du service « de l'élevage, les cavaliers des eaux et forêts, les commis principaux « et commis d'interprétariat et les fqihs du service foncier. »

ART. 3. — Les agents auxiliaires et les agents journaliers du sexe féminin justifiant des conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945 pourront être titularisés dans les emplois de commis dont les cadres sont propres à la direction des affaires économiques, à la condition que ces agents aient été classés dans des emplois d'auxiliaires relevant de la 3^e catégorie antérieurement au 1^{er} janvier 1946.

ART. 4. — Aucune autre modification n'est apportée aux dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945.

Rabat, le 26 décembre 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 février 1946 le poste de correspondant postal de Tahar-Souk (cercle du Haut-Lebèn) est transformé en agence postale de 1^{re} catégorie.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique, et des articles d'argent.

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946, modifiant celui du 8 juin 1945, la date de création à la direction des affaires politiques :

1^o De l'emploi de sous-chef de division, par transformation d'un emploi de rédacteur des services extérieurs ;

2^o De l'emploi d'inspecteur des métiers et arts indigènes, par transformation d'un emploi d'inspecteur régional des métiers et arts indigènes, est portée au 1^{er} janvier 1945 (régularisation).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1945, M. Royer Marcel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M. Landry Roger, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M. Caze André, rédacteur auxiliaire à la direction des affaires économiques, est nommé, après concours, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des agents auxiliaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M. Hermite Marius, commis auxiliaire (3^e catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 janvier 1946, Mohamed el Habib, chaouch de 3^e classe, est promu chef chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 janvier 1946, Achir ben Hamou, chevalier de la Légion d'honneur, chaouch de 5^e classe, est promu chef chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 février 1946, sont promues :

Dame employée hors classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} février 1945)

M^{mes} Rossi Andrée et Boutinet Georgette, dames employées hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1945)

M^{lle} Grondona Charlotte, dame employée hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 février 1946, M. Bahri Mohamed, interprète judiciaire de 1^{re} classe, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 8 février 1946, M. Senesi Pierre, interprète hors classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Tramier Lucien, commis de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 février 1946, sont promus chefs de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe les interprètes principaux hors classe (2^e échelon) ci-après désignés :

MM. Abdeslem ben Youssef (du 1^{er} janvier 1945) ;

Grech Antoine et Abrous Mohamed (du 1^{er} juillet 1945).

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M. Reagraui Abdelhamid, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêtés résidentiels du 20 février 1946, sont promus :

Adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe

M. Péretti Joseph (du 1^{er} janvier 1945).

Adjoint de contrôle de 2^e classe

MM. Trollé Paul (du 1^{er} février 1945) ;

Delhome Jacques (du 1^{er} décembre 1945).

Adjoint de contrôle de 3^e classe

MM. Maurice Jean (du 1^{er} février 1945) ;

Miguel Francis (du 1^{er} mars 1945) ;

Brisset Pierre (du 1^{er} décembre 1945).

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, gardien de la paix de 4^e classe, est promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux des 30 janvier, 2 et 7 février 1946, sont acceptées les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Jumeau Henri, inspecteur de 2^e classe (du 1^{er} février 1946) ;

Despaquis Roger, gardien de la paix de 4^e classe (du 1^{er} février 1946) ;

Violeau Eugène, gardien de la paix de 3^e classe (du 16 février 1946) ;

Eno Joseph, gardien de la paix de 4^e classe (du 20 janvier 1946).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 31 janvier 1946, Si Tahiri ben Harti ben Mohammed, fqih de 4^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 5 novembre 1945, et rayé des cadres à la même date.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Weber Gérard, capitaine au long cours, est nommé contrôleur stagiaire de la marine marchande à compter du 3 décembre 1945.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, M. Bennouna Mohamed el Hocine, commis-interprète de 6^e classe, est promu commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1946, est accordée une bourse d'études aux élèves des écoles vétérinaires de Lyon, Alfort et Toulouse, désignés ci-après :

A compter du 1^{er} novembre 1945 (année scolaire 1945-1946)

MM. Hermitte Maurice, élève de 2^e année ;

Perpère Louis, élève de 2^e année ;

Sadot Henri, élève de 3^e année ;

Benoît Jean, élève de 3^e année ;

Caverivière Roger, élève de 4^e année ;

Fournier René, élève de 4^e année.

Par arrêtés directoriaux du 28 janvier 1946, sont promus au service de la conservation de la propriété foncière à compter du 1^{er} février 1945 :

Chef chaouch de 1^{re} classe

MM. Hachemi Tamouro et Mazouz Abdelkader.

Chef chaouch de 2^e classe

MM. Abdesslam ben el Haj Mostafa Tamouro, Si Mahjoub ben Abdallah ben Ali, Mohamed ben el Hachemi, Mohamed ben Ali, Lachemi bel el Hadjam el Abdi, Mohamed ben Yazid, Lhassen ben el Haj Embarek, Bouchta ben Sliman, Mohamed ben Hadj, Si Ali ben Messaoud Bouchaïb.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M. Hammadi Ghouti, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière à compter du 1^{er} mars 1945.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1945, M. Abdelmajid Temsamani est réintégré et reclassé commis N.F. (7^e échelon) à compter du 10 octobre 1945.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 26 janvier 1946, M. Vannier Robert, agrégé de l'Université, inspecteur d'académie, est chargé de mission à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1945, en qualité de directeur du centre de documentation et d'orientation.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 4 décembre 1945, l'ancienneté de M. Lalande Edmond, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe, est reportée au 9 avril 1943 (honnifications pour service militaire légal et de guerre : 2 ans, 4 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 5 décembre 1945, M^{lle} Declainchamp Renée est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 27 novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 17 décembre 1945, sont reclassées :

Assistante sociale principale de 2^e classe

(à compter du 27 novembre 1945)

M^{lle} Schiffer Jacqueline (ancienneté du 27 juin 1944).

Assistante sociale principale de 3^e classe

(à compter du 23 septembre 1945)

M^{lle} Saunier Anne-Marie.

Assistante sociale de 2^e classe

(à compter du 27 novembre 1945)

M^{lle} Jaubert Laure.

Assistante sociale de 3^e classe

(à compter du 27 novembre 1945)

M^{lle} de La Tour Landorthe Marie-Marguerite.

Assistante sociale de 4^e classe

(à compter du 27 novembre 1945)

M^{lle} Declainchamp Renée (ancienneté du 27 septembre 1944).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Toulouse, Alger et Rabat, les 27 et 28 mai 1946.

Ce concours est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de diplômes équivalents.

Le concours donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement de base de 48.000 francs auquel s'ajoutent une majoration marocaine de 33 % de ce traitement et les indemnités réglementaires.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 avril 1946.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de lieutenant de port.

Un arrêté ministériel du 24 janvier 1946 a fixé au 1^{er} juillet 1946 l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de lieutenant de port.

Les dossiers des candidats devront parvenir à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Ballande, à Casablanca, le 20 avril 1946, au plus tard.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à ce fonctionnaire ou à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis aux propriétaires d'avoirs aux États-Unis relatif au déblocage de ces avoirs.

La licence générale publiée à Washington par la trésorerie américaine fixe les conditions dans lesquelles les avoirs français aux États-Unis seront libérés de la réglementation de blocage auquel ont été soumis en temps de guerre, aux États-Unis, certains avoirs étrangers.

La licence générale prévoit que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le Gouvernement français que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux intermédiaires ainsi qu'à toutes autres personnes intéressées les modalités d'application de la licence générale sur lesquelles les deux Gouvernements se sont mis d'accord.

L'attention des propriétaires d'avoirs aux États-Unis est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — PORTÉE DE LA LICENCE.

1^o La licence générale s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures de blocage de la trésorerie des États-Unis, en application de la législation américaine de guerre concernant le contrôle des fonds étrangers. Toutefois, la licence générale précitée ne vise pas les biens qui ont été placés sous le séquestre de l'Alien Property Custodian (notamment les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique) dont le déblocage est subordonné à la promulgation d'une loi spéciale. Un avis ultérieur de la caisse centrale donnera toutes indications utiles en ce qui concerne le déblocage de ces biens.

2^o Sont considérés, au regard de la licence générale, comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification exclusivement, à des personnes physiques résidant en zone franc quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois, les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains, qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'administration française et soumise à la trésorerie américaine.

3^o Les modalités de déblocage des avoirs détenus aux États-Unis par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en zone franc, feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — MESURES D'APPLICATION.

I. — Comptes ouverts dans les banques ou chez d'autres établissements.

a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'Office local des changes une demande de déblocage dans la forme ci-après (voir annexe et tableaux ci-après) et en double exemplaire. La demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé fourni par la banque ou l'établissement qui tient le compte aux États-Unis. Ce relevé devra être établi à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944. En outre, les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées ; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées.

Dans le cas particulier de comptes dont sont titulaires les banques françaises chez leurs correspondants aux États-Unis et qui forment la contre-partie de comptes en dollars ouverts sur leurs livres au nom de leurs clients, deux demandes doivent être adressées :

L'une de la banque, certifiant que les sommes figurant à ces comptes sont détenues par elles pour le compte de M. X..., depuis le et qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui qui figure sur les livres ;

L'autre du propriétaire, certifiant qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte.

b) L'Office local des changes vérifiera les demandes de déblocage qui lui seront présentées et les fera parvenir à la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui se chargera d'obtenir la certification prévue par le deuxième alinéa de la présente instruction. Le certificat qui sera ainsi établi sera ensuite transmis par la voie officielle à l'établissement aux États-Unis chez lequel est ouvert le compte dont le déblocage est demandé.

c) Les personnes possédant des valeurs mobilières aux États-Unis adresseront à l'Office local des changes une demande dans les mêmes conditions que pour les comptes en banques.

Une instruction ultérieure fixera les conditions dans lesquelles pourront être encaissés les coupons de titres au porteur détenus en zone franc et qui, par suite des circonstances, n'ont pas pu être présentés à l'encaissement aux États-Unis.

II. — Autres avoirs.

D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont placées également sous le régime du blocage de la trésorerie américaine, notamment :

- a) Les coffres-forts ;
- b) L'or monnayé (en barres ou en lingots) ;
- c) Les pièces de monnaie, billets de banque français ou étrangers et tous moyens de paiement ;
- d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers ;
- e) Les biens et droits immobiliers ;
- f) Les participations françaises dans les sociétés américaines ;
- g) Les agences et succursales d'entreprises françaises aux États-Unis.

Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressée à l'Office local des changes dans les conditions prévues au paragraphe B, 1).

C. — CAS PARTICULIERS.

Participations étrangères dans des avoirs français.

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoirs français appartenant à des personnes résidant en zone franc et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies mais ne résidant pas en zone franc sera inférieure à 25 %. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus

dépasseraient 25 %, le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre Gouvernement intéressé.

D. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les agences et succursales sur un territoire d'outre-mer d'une société dont le siège social est situé dans la métropole ou dans un autre territoire de la zone franc peuvent être titulaires de comptes

directs ou d'avoir propres aux États-Unis. La demande de déblocage relative à ces avoirs devra être souscrite par le siège social auprès de l'Office des changes du lieu où il est établi. Toutefois, pour en permettre un examen plus rapide, lesdites agences souscriront également, auprès de l'Office local de leur territoire, une demande de déblocage desdits avoirs. Elles confirmeront que ces avoirs figurent déjà dans la demande de déblocage souscrite par leur siège social.

*
* *

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs aux États-Unis

souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale)
profession
demeurant à

Agissant en qualité de (1) { propriétaire
mandataire { de M.
représentant légal { profession
représentant statutaire { nationalité
adresse } propriétaire.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités américaines ont prises conformément à la législation américaine de guerre sur le contrôle des fonds étrangers, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-après et qui apparaissent aux États-Unis comme étant (1) { ma propriété.
{ la propriété de M. (susvisé).

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 et l'arrêté viziriel du 29 avril 1943 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou en partie, depuis le 17 juin 1940, à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée ;

(1) b) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le
Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le par
Qu'ils ont été, du au la propriété de M.
susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs ;

(2) c) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en zone franc ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage de la trésorerie américaine ;

(1) N'a jamais, du au excédé 25 p. 100 ;
S'élève ou s'est élevée, du au à p. 100.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités américaines, les avoirs mentionnés sur les formules ci-après resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les personnes morales seulement.

Observation. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

*
* *

TABLEAU I. — Comptes ouverts dans les banques.

NOM ET ADRESSE de la banque qui tient le compte 1	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte 2	SOLDE DU COMPTE à la date du 3	COLONNE réservée à l'Office des changes 4	OBSERVATIONS 5
--	---	--	--	-------------------

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins relevé(s) de compte(s) établi(s) par (mon) (mes) banquier(s).

TABLEAU I bis. — Comptes ouverts dans des sociétés immobilières, caisses d'épargne, etc.

NOM ET ADRESSE de la société qui tient le compte 1	MONNAIE dans laquelle est tenu le compte 2	SOLDE DU COMPTE à la date du 3	COLONNE réservée à l'Office des changes 4	OBSERVATIONS 5
---	---	--	--	-------------------

TABLEAU II. — Valeurs mobilières françaises et étrangères.

A. — Valeurs en dépôt.

NOM ET ADRESSE du dépositaire	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES, OBLIGATIONS (valeur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nominale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

B. — Inscriptions nominatives sur des registres tenus aux États-Unis, quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

NOM de l'organisme émetteur	DÉSIGNATION de la valeur	MONNAIE d'émission	RENTES, OBLIGATIONS (valeur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
				Nombre	Valeur nominale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

TABLEAU III. — Avoirs en or.

A. — Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères).

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de la monnaie	NOMBRE DE PIÈCES par nature de monnaie	VALEUR NOMINALE de chaque pièce	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

B. — Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).
Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	POIDS en grammes	Titre	POIDS D'OR FIN en grammes	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7

TABLEAU IV. — Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers) : lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère.

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE de l'avoir	NATURE de la devise	VALEUR en devises	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6

TABLEAU V. — Biens mobiliers (notamment : pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc.).

NOM ET ADRESSE du dépositaire	NATURE DE L'AVOIR	VALEUR ESTIMÉE	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5

TABLEAU VI. — Biens et droits immobiliers.

NATURE DE L'AVOIR	SITUATION	VALEUR estimée en capital	REVENU ANNUEL	COLONNE réservée à l'Office des changes	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6